3

TRAITÉ
DE NAVIGATION
entre
LA SARDAIGNE ET L'ANGLETERRE
(1841)

Digitized by Google

78520

CHARLES ALBERT, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM, DUC DE SAVOIE, DE GÈNES, DE MONFERRAT, D'AOSTE, DE CHABLAIS, DE GENEVOIS ET DE PLAISANCE, PRINCE DE PIÉMONT ET D'ONEILLE; MARQUIS D'ITALIE, DE SALUCES, D'IVRÉE, DE SUSE, DE CEVA, DU MARO, D'ORISTAN, DE CESANE ET DE SAVONE; COMTE DE MAURIENNE, DE GENÈVE, DE NICE, DE TENDE, DE ROMONT, D'ASTI, D'ALEXANDRIE, DE GOCÉAN, DE NOVARE, DE TORTONE, DE VIGEVANO ET DE BOBBIO; BARON DE VAUD ET DE FAUSSIGNY; SEIGNEUR DE VERCEIL, DE PIGNEROL, DE TARANTAISE, DE LUMELLINE ET DE LA VALLÉE DE SESIA, ETC. ETC. ETC.

A' tous ceux qui ces présentes verront salut. Ayant vu et examiné le Traité de Navigation signé à Turin en vertu de Nos pleins pouvoirs le six septembre dernier par le Comte Clément Solar de la Marguerite, Notre Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, et par l'Honorable Ralph Abercromby, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, également muni de pleins pouvoirs de Son Auguste Souveraine, du quel Traité la teneur suit:

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande désirant améliorer, étendre et régler les relations commerciales entre leurs Royaumes respectifs, et fournir toute sortes de facilités et d'encouragemens à leurs sujets respectifs qui se trouvent en rapport entr' eux par des opérations de commerce, et étant persuadés que rien ne peut contribuer davantage à atteindre ce but désirable qu'une abrogation réciproque de tous les droits différentiels de navigation quels qu'ils soient à l'égard des bâtimens de l'une des deux nations dans les ports de l'autre, ont nommé Plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le Comte Clément Solar de la Marguerite, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre Religieux et Militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, et de Saint Grégoire le Grand, Che-

valier de l'Ordre du Christ, Grand Croix des Ordres du mérite de Saint Joseph de Toscane, et de Léopold Belge, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Son Premier Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, Notaire de la Couronne et Sur-Intendant Général des Postes,

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande l'Honorable Ralph Abercromby, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Lesquels après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les bâtimens Sardes qui arriveront chargés dans les ports du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande venant des ports du Royaume de Sardaigne, et réciproquement les bâtimens Britanniques qui arriveront chargés dans les ports du Royaume de Sardaigne venant des ports de la Grande Bretagne, ainsi que les bâtimens Sardes ou Britanniques qui arriveront sur lest d'un voyage quelconque dans les ports de l'un ou de l'autre de ces deux Royaumes, y seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur

Digitized by Google

le même pied que les bâtimens nationaux quant aux droits de Tonnage, de Port, de Phare, de Pilotage, de Quarantaine, de Balise, de Quaïage, de Signaux, et autres droits de navigation quels qu'ils soient qui affectent le navire et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes, ou d'Établissement quelconque.

Art. 2. Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des règles, d'après les quelles sont fixées les conditions qui établissent la nationalité des bâtimens, il est convenu que l'on considérera comme bâtimens Sardes tous les navires construits dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne ou qui ayant été pris à l'ennemi par des vaisseaux de guerre de S. M., ou par ses sujets munis de lettres de marque, auront été régulièrement déclarés de bonne prise par l'une des Cours des prises du Royaume de Sardaigne, de même que tous les bâtimens qui auront été condamnés par une Cour compétente quelconque pour contravention aux lois contre la Traite des Noirs, pourvu qu'ils soient possédés, navigués et enrégistrés selon les lois dudit Royaume, qu'ils soient la propriété entière d'un ou de plusieurs sujets de S. M. le Roi de Sardaigne, et que le Patron

et les trois quarts de l'équipage soient Sujets Sardes. Seront également considérés comme bâtimens Britanniques tous les navires construits dans les États de S. M. Britannique, et tous ceux qui ayant été pris à l'ennemi par des vaisseaux de guerre de S. M. ou par ses sujets, munis de lettres de marque des Lords Commissaires de l'Amirauté, auront été régulièrement déclarés de bonne prise par une des Cours des prises de S. M. Britannique, ainsi que tous bâtimens qui auront été condamnés par une Cour compétente quelconque pour contravention aux lois contre la Traite des Noirs, pourvu qu'ils soient possédés, navigués, et enrégistrés selon les lois de la Grande Bretagne, qu'ils soient la propriété entière d'un ou de plusieurs sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et que le Patron et les trois quarts de l'équipage soient Sujets Anglais.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Parties Contractantes étant que

Digitized by Google

sous ce rapport aussi les bâtimens soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. 4. Les bâtimens des deux États pourront décharger en totalité ou en partie seulement leur cargaison dans un des ports des États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, selon que le Capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les autres ports du même État.

Art. 5. S'il arrivait que quelques Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands de l'un des deux États fissent naufrage sur les côtes de l'autre, ces bâtimens ou leurs parties ou débris, leurs agrès et touts les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant droit sur leur réclamation. Dans le cas ou ceux-ci ne ne se trouveraient point sur les lieux, lesdits objets, marchandises, ou leur produit seront consignés ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ces bâtimens au Consul Sarde ou

Britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayant droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage, qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. 6. Il est expressément entendu que les articles précédens ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux Hautes Parties Contractantes se réservent exclusivement.

Art. 7. Les bâtimens Sardes qui se rendront dans les ports de l'Ile de Malte et de Gibraltar y jouiront de tous les avantages qui leur seront assurés en vertu de la présente Convention dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et réciproquement les bâtimens Anglais provenant de Gibraltar ou de Malte jouiront dans les ports de S. M. le Roi de Sardaigne des mêmes avantages qui y sont accordés à ceux provenans du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Digitized by Google

Art. 8. La présente Convention sera en vigeur pendant dix ans à compter de la date de l'échange des Ratifications et au de-là de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés.

Art. 9. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées à Turin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires l'avons signée en double original et y avons apposé le cachet de Nos Armes.

Fait à Turin le 6 septembre 1841.

(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE

(L. S.) RALPH ABERCROMBY

Nous, ayant pour agréable ledit Traité de Navigation, déclarons tant pour Nous que pour Nos Héritiers et Successeurs qu'il est accepté, approuvé, confirmé et ratifié, comme par ces présentes Nous l'acceptons, approuvons, confirmons et ratifions, promettant en foi et parole de Roi de l'observer et faire observer inviolablement en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues. En foi et témoignage de quoi Nous avons signé de Notre main ces présentes, les avons fait contresigner par le Chevalier Éloi de Buttet, Chevalier de Notre Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane et de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand de Rome, Chevalier de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Lieutenant Colonel de Cavalerie, Notre Premier Officier du Ministère des Affaires Étrangères, et y avons fait mettre Notre Grand Sceau Royal.

Donné à Turin ce seize du mois d'octobre, l'an de grâce mil-huit-cent-quarante-un, de notre Règne le onzième.

C. ALBERT

De Buttet

78520

Digitized by Google

Digitized by Google